



MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 27 Aout 2024

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2è adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Esther NIONGUI, Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE ; Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Absents : Natacha GAGNE, Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Procuration :

VOTE

Nombre de voix : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N° 53/2024

Portant attribution d'une subvention à l'association

« A.V.E.C (Aide Volontaire aux Evacués Calédoniens) » pour l'année 2024

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 27 Aout 2024, sur convocation adressée le 23 aout 2024 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie (articles L. 221-5 et R. 212-4);

VU la demande du 20 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 22 aout 2024 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - Il est attribué une subvention de cent mille francs (100 000 F XPF) à l'association «A.V.E.C (Aide Volontaire aux Evacués Calédoniens)» (Ridet n° 310 706 0014) pour son fonctionnement, au titre de l'année 2024.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association « A.V.E.C (Aide Volontaire aux Evacués Calédoniens) » dès la notification de la présente délibération.

Article 2 - En contrepartie, l'association « A.V.E.C (Aide Volontaire aux Evacués Calédoniens) » est tenue de fournir à la commune un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin de l'année civile 2024.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de versement sera émis à l'encontre de l'association «A.V.E.C (Aide Volontaire aux Evacués Calédoniens) » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.



MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

Article 3 – La dépense est imputable au budget de la commune, exercice 2023, chapitre 65.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE

Mairie de Poum

Le Maire



HMAE Henriette

Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 29 aout 2024 et son affichage le 28 aout 2024

